



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le

16 OCT. 2019

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement  
SPE/RH DREAL

## ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement, notamment son article L 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1980 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société CHIMIOTECHNIC VENISSIEUX dans son établissement situé 25 rue de l'Industrie à VÉNISSIEUX ;

VU le rapport du 28 août 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 5 septembre 2019 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une visite d'inspection sur les lieux a permis à l'Inspection des installations classées de constater notamment que suite à la visite du 05 octobre 2017 :

- l'exploitant n'avait toujours pas établi de convention de rejet des effluents industriels dans le réseau public géré par la Métropole du Grand Lyon ;
- l'exploitant n'avait pas réalisé de campagne de mesure de la qualité des effluents industriels et n'avait ainsi pas procédé à leur télédéclaration sur GIDAF ;
- l'exploitant n'avait toujours pas porté à la connaissance du préfet la nouvelle situation administrative du site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de ces installations dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 - Objet**

La société CHIMIOTECHNIC VÉNISSIEUX est mise en demeure pour le site qu'elle exploite 25, rue de l'Industrie à Vénissieux :

- **dans un délai de 6 mois**, de respecter les dispositions du paragraphe 1.4.1.2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1980 en transmettant à l'Inspection des installations classées l'autorisation de rejet des effluents industriels délivrée par le gestionnaire du réseau public ;
- **dans un délai de 3 mois**, de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 et du paragraphe 1.4.1.2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 05 décembre 1980 en précédant à la réalisation d'une campagne d'analyse des effluents industriels et en saisissant les résultats sur GIDAF ;
- **dans un délai de 3 mois**, de porter à la connaissance du préfet la nouvelle situation administrative du site au regard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement suite à la réduction de certaines activités et à la mise en place d'autres.

Les délais fixés courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – Sanctions**

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

### **ARTICLE 3– Publicité**

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 4 – Délai et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

**ARTICLE 5** - Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VÉNISSIEUX,
- à l'exploitant.

Lyon, le

**16 OCT. 2019**

Le Préfet,

Le préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY